



Bruxelles, le 25.11.2013
C(2013) 8292 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25.11.2013

**modifiant la décision C(2007) 6825 portant adoption du programme opérationnel
d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre
de l'objectif «convergence» dans la région Ile de la Réunion en France**

CCI 2007FR161PO004

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25.11.2013

modifiant la décision C(2007) 6825 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «convergence» dans la région Ile de la Réunion en France

CCI 2007FR161PO004

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999¹, et notamment son article 33, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 mars 2013, l'autorité de gestion au nom de la France a présenté, au moyen du système informatique d'échange de données avec la Commission une demande de révision du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «convergence» dans la région Ile de la Réunion en France, adopté par la décision C(2007) 6825 de la Commission du 20 décembre 2007, modifiée par la décision C(2012) 2079.
- (2) La révision proposée est justifiée par des changements importants dans les priorités régionales.
- (3) Conformément à l'article 65, point g), du règlement (CE) n° 1083/2006, le 23 novembre 2012, le comité de suivi a examiné et approuvé par procédure écrite la proposition visant à modifier le contenu de la décision C(2007) 6825, et en particulier le texte du programme opérationnel et le plan de financement.
- (4) Il convient donc de modifier la décision C(2007) 6825 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision C(2007) 6825 est modifiée comme suit:

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

1. À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant maximum de la contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER) au programme opérationnel, calculé en fonction du total des dépenses éligibles, publiques et privées, s'élève à 1 014 291 774 EUR et le taux de cofinancement maximum est fixé à 51,25%.».
2. A l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La contribution nationale de 964 856 244 EUR peut être partiellement constituée de prêts communautaires alloués par la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments de prêts. ».
3. A l'article 3, paragraphe 4, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire 1) «Amélioration de la compétitivité des hommes : promouvoir et valoriser le potentiel humain» est fixé à 59,25% et le montant de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 146 421 703 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire 2) «Amélioration de la compétitivité de l'économie : développer l'économie réunionnaise dans l'environnement international» est fixé à 39,32% et le montant de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 136 910 000 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire 3) «Amélioration de la compétitivité du territoire : organiser le territoire sur de nouveaux paramètres de performance» est fixé à 55,27% et le montant de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 525 136 000 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire 4) «Compensation des handicaps liés à l'ultrapériphérie» est fixé à 47,45% et le montant de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 205 824 071 EUR.»
2. L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.
3. L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.11.2013

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

FR
ANNEXE II

1. Annexe 2.1

(En euro)

Convergence			
	Fonds structurel (FEDER)	Fonds de cohésion	Total
2007	136 434 370		136 434 370
2008	139 163 058		139 163 058
2009	141 946 319		141 946 319
2010	144 785 246		144 785 246
2011	147 680 950		147 680 950
2012	150 634 570		150 634 570
2013	153 647 261		153 647 261
Total général	1 014 291 774		1 014 291 774

2. Annexe 2.2

(En euro)

Convergence									
Axe prioritaire	Fonds	Exprimé en	Communauté	National Public	National Privé	Total	Taux de cofinancement (%)	BEI	Autre
1	2	3	4	5	6	7 = 4 + 5 + 6	8 = 4 / 7 ⁽¹⁾	9 ⁽²⁾	10 ⁽²⁾
1. Amélioration de la compétitivité des hommes : Promouvoir et valoriser le potentiel humain	FEDER	T	146 421 703	99 886 850	820 000	247 128 553	59,25%	0	0
2. Amélioration de la compétitivité de l'économie : Développer l'économie réunionnaise dans l'environnement international	FEDER	T	136 910 000	91 273 109	119 967 319	348 150 428	39,32%	0	0
3. Amélioration de la compétitivité du territoire : Organiser le territoire sur de nouveaux paramètres de performance	FEDER	T	525 136 000	384 322 657	40 679 722	950 138 379	55,27%	0	0
4. Compensation des handicaps liés à l'ultrapériphérie	FEDER	T	205 824 071	137 978 600	89 927 987	433 730 658	47,45%	0	0

Total			1 014 291 774	713 461 216	251 395 028	1 979 148 018	51,25%	0	0
-------	--	--	----------------------	--------------------	--------------------	----------------------	---------------	----------	----------

⁽¹⁾ Le taux précis utilisé pour le remboursement des dépenses est le ratio entre le financement communautaire et le financement total.

⁽²⁾ BEI et Autres financements uniquement à titre d'information.